

*Théodore TAKOU**

**CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU DROIT LOCAL APPLIQUÉ AU
TRIBUNAL COUTUMIER DE MBE (NORD-CAMEROUN) : CAS
DES CONFLITS RURAUX CHEZ LES DII**

**Contribution to the study of the local law applied to the customary court of Mbe
(Northern Cameroon): the case of the rural conflicts among the Dii**

Abstract: This paper analyses the regulations and consequences of the social conflicts (marital disputes, debts, witchcraft and land disputes) which are considered at the Customary Court of Mbe, in the regions of the Dii population in northern Cameroon. As demonstrated in this brief study, in many cases the Dii customs have been preserved in the Cameroonian secular law of western inspiration. A major observation emerges from this study: the cases submitted to the Customary Court of MBE are indicative of the orientation of their values: matrimonial independence of the woman; monetization of the economy; the education and dissemination of European cultural models have profoundly altered the social relationships in these traditional rural communities.

Keywords: MBE, social conflicts, customary court, social relations.

*

Introduction

L'approche des liens existant entre un espace rural et la justice sous un angle socio-historique est restée peu explorée dans l'historiographie camerounaise. Pourtant, ce thème particulièrement novateur invite à une réflexion toujours renouvelée. Ce travail contribue à combler très modestement cette lacune en s'intéressant à la justice telle qu'elle est rendue au tribunal coutumier de Mbé, au

* Théodore TAKOU est doctorant en histoire à l'Université Yaoundé I, Yaoundé-Cameroun et à l'Université « Dunărea de Jos », Galați, Roumanie. Le travail de terrain dont résulte cet article est le fruit de plusieurs missions de recherche à Mbé entre 1998 et 2004. Nous remercions le Professeur T. M. Bah (Université de Yaoundé I au Cameroun) qui nous suggéra de nous investir dans les questions juridiques et qui en a assuré la direction. Le travail s'est poursuivi en 2006 lors d'une enquête sur les rapports sociaux en milieu rural, financée par la Fondation Friedrich Ebert Stiftung. Nous avons bénéficié pendant ce second séjour de l'aide très appréciée du Professeur G. L. Taguem Fah, Directeur du Centre d'Appui à la Recherche – Laboratoire des Sciences Sociales (CAR-LSS) de Ngaoundéré (Cameroun). Nous remercions enfin le Professeur Dr. Vasile Lica du Département d'Histoire de l'Université « Dunărea de Jos » de Galați (Roumanie) pour son commentaire et ses suggestions.

Nord-Cameroun. Il démontre par ailleurs que les coutumes dii¹, dans bien de cas, ont survécu au droit laïc camerounais d'inspiration occidentale. Enfin, notre ambition était de participer à la conservation des archives du tribunal coutumier de Mbé menacées de disparition du fait des mauvaises conditions de conservation.

La justice est rendue dans la plupart des affaires selon la coutume locale. Lorsqu'il y a conflit de coutume – ce qui est rare – le chef, en tant qu'assesseur titulaire – il porte aussi le titre de juge conciliateur ou encore de président – du tribunal coutumier de Mbé, renvoie l'affaire au "tribunal de première instance"². Basé à Ngaoundéré, capitale provinciale de l'Adamaoua, ce dernier la traite alors selon le code civil et pénal laïc du Cameroun.

Cette contribution s'appuie d'une part sur les témoignages oraux et d'autre part sur l'analyse et la confrontation d'une documentation essentiellement composée des manuscrits des comptes rendus d'audience du tribunal coutumier de Mbé. Elle comporte deux parties. Dans un premier temps, nous nous emploierons à donner un bref aperçu du cadre politique et social mis en place par les Dii, ce qui permet de mieux saisir l'organisation de leur tribunal coutumier. Dans un second mouvement, nous saisissons les conflits sociaux au tribunal coutumier de Mbé et nous analysons leur règlement et leur conséquence.

I. Les Dii et l'organisation du tribunal coutumier de Mbé

Il sera question ici de donner un bref aperçu du cadre politique et social des Dii – principal groupe ethnique dont il est question dans ce travail – en relation avec leur organisation judiciaire. Cette approche nous semble utile pour mieux aborder notre étude.

I-1. Les Dii

L'histoire de la présence des Dii dans l'Adamaoua comme d'ailleurs celle de tous les autres groupes ethniques est complexe car cette région a connu pendant des siècles des vagues successives de migrations et l'hégémonie des Peul, derniers arrivés. Les Dii forment des colonies arrivées à des périodes différentes et pour des motifs encore divers. Leurs origines sont souvent difficiles à démêler tant au niveau des zones de départ que des fractions concernées. Une première hypothèse situe leur point de départ dans la montagne de Ndjakraw près de la Benoué. Après Woukari, ils s'installèrent à Kororoka dans le pays des Kormani. Ici ils séjournèrent pendant longtemps (Mohammadou 1978 :257). Une partie des Dii, fuyant l'invasion peule du début du XIXe siècle, va franchir le fleuve Faro dénommé Ngon par les Mbum, principal groupe ethnique implanté sur le plateau de l'Adamaoua avant l'arrivée des autres : Dii, Laka, Gbaya, Peul etc. (Mohammadou 1978 : 207). C'est en remontant ce cours d'eau qu'ils parviennent sur le plateau même, à l'Est de Ngaoundéré (Muller 1992 : 6).

¹ Dii est le nom utilisé par les concernés pour se nommer. Mais, ils sont aussi connus sous le nom Dourou, nom qu'ils récusent aujourd'hui.

² Le tribunal de première instance tranche tous les litiges non réglés par le tribunal coutumier et relatifs à l'état des personnes, à la famille, à la croyance, à la filiation et aux conflits de coutumes.

Une deuxième hypothèse situe leur foyer d'origine dans l'actuelle région de Tcholiré où il aurait existé un grand royaume Dii. A la suite de l'attaque de l'Ardo Ray, ce royaume fut détruit. La tradition orale corrobore ce point de vue. D'après cette tradition, les Dii se seraient déplacés du Nord vers le Sud, dans l'actuel Mayo-Ray. De là, ils s'ébranlèrent vers la région de Ngaoundéré où ils rencontrèrent les Mbum avec qui les relations furent cordiales. Cependant les Mbum réclamaient des prestations sur les Dii en tant que chefs de terre et premiers occupants du pays. Ce n'est que bien plus tard qu'il eut des mariages entre les deux peuples³. E. Mohammadou estime qu'il n'y a pas plus de deux cent ans que les Dii sont parvenus en pays Mbum (Mohammadou 1978 : 257).

De nos jours, on distingue deux grands groupes Dii : les Dii du plateau et les Dii de la plaine. Les Dii du plateau sont établis à l'Est de Ngaoundéré, parmi les Mbum. Ceux de la plaine habitent en majorité le long de la route qui suit les contreforts rocheux de la falaise du plateau de l'Adamaoua, au nord de Ngaoundéré, et le long de l'axe Ngaoundéré – Garoua. Cet axe va de la falaise de Ngaoundéré jusqu'à Garoua au pied de la chaîne qui culmine au massif de Poli (Muller 1997 : 59-72). Ce sont les Dii de Mbé et ceux géographiquement proche de Ray-Bouba. Bien "qu'autonome"⁴ l'arrondissement de Mbé dépend toujours de Ngaoundéré, chef lieu du département de la Vina et capitale de la province de l'Adamaoua.

Au plan politique, les Dii n'ont pas de pouvoir central institutionnalisé. Ils comptent plusieurs centaines de chefferies indépendantes, d'importance inégale dont la plus importante est celle de Mbé. Ces chefferies présentent presque le même modèle. C'est une association de lignages patrilineaires et exogames qui ont d'un point de vue rituel et pratique, des fonctions complémentaires à remplir. Cette structure des chefferies se justifie généralement par les exigences du rituel le plus important, la circoncision appelée *don donné* (Muller 1996 :99-115). La seule autorité reconnue dans le cadre de ces patriclans est le chef appelé *Gbana'a*. Il est le responsable spirituel et politique du territoire. Le juge suprême et le chef des armées. Réputés pour être de bons cultivateurs, les Dii sont aussi d'habiles forgerons et chasseurs. Les rites d'initiation et de circoncision occupent une place de choix dans la société Dii. Leurs croyances religieuses relèvent des religions traditionnelles. Ils font des sacrifices aux ancêtres et aux génies⁵. Nous verrons plus loin le rôle des rites et pratiques religieuses dans les procédures judiciaires.

³ Mohaman Koumba (84 ans), chef de Mbé, entretiens des 11 et 12 juillet 1998 à Mbé. Informations confirmées par Nalle Harouna (75 ans), notable à la cour de Mbé et assesseur au tribunal coutumier de Mbé ; Nanawa Salihou (66 ans), notable à la cour de Mbé et assesseur titulaire au tribunal coutumier de Mbé et Souman (66 ans), adjoint au chef de Mbé, assesseur suppléant au tribunal coutumier de Mbé.

⁴ Les Dii de la plaine avaient auparavant obtenu une relative autonomie par rapport à l'autorité du Lamido de Ngaoundéré. Cette relative autonomie se justifiait par la transformation de leur territoire en canton depuis 1938. cf. „Journal officiel du Cameoun” (J.O.C.) 1938, « arrêté n° 101, du 13 janvier 1938 portant création du canton dourou de Mbé », p. 37. En 1949, un administrateur adjoint nommé Prestat est nommé à Mbé. En 1983, grâce à l'action d'Alhadji Kofa, député à l'Assemblée Nationale, l'administration nationale érigea le canton Mbé au rang d'arrondissement.

⁵ Cela n'a cependant pas empêché les dignitaires dii de se convertir nominalement à l'islam et à continuer de faire leurs cultes et cérémonies comme avant, ainsi que le confiait le chef de Mbé en 1949 à l'administrateur Prestat : « Je prie Allah par ce que c'est un dieu important qu'il faut se concilier;

I-2. Organisation du tribunal coutumier de Mbé

Le tribunal coutumier n'est qu'une instance juridictionnelle du Cameroun. Il convient donc de le situer par rapport aux autres instances juridictionnelles qui relèvent du droit laïc moderne camerounais.

La structure de l'organisation judiciaire de droit local au Cameroun sous administration française découlait des dispositions du décret du 31 juillet 1927⁶, complété par celui du 26 juillet 1944⁷. D'après ces deux décrets, la justice était administrée à l'égard des 'indigènes'⁸ par les juridictions indigènes suivantes : les tribunaux de conciliation, les tribunaux de premier degré, les tribunaux coutumiers et les tribunaux du deuxième degré.

Le tribunal de conciliation comme son nom l'indique permettait de tenter la conciliation. Le tribunal de premier degré tranchait tous les litiges non réglés par le tribunal de conciliation et relatifs à l'état des personnes, à la famille, au divorce, à la filiation et aux conflits de coutumes.

Le tribunal coutumier réglait uniquement les affaires de biens : dettes, successions, dots, dommages-intérêts, etc. Le tribunal coutumier était en quelque sorte un tribunal du premier degré connaissant des affaires civiles et commerciales des indigènes résidant dans son ressort. Toutefois, les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation ainsi que les cas de conflits de coutumes continuaient à être réservés à la compétence des tribunaux de premier degré proprement dit. Par ailleurs, la tentative de conciliation n'était que facultative pour les affaires qui relevaient de la compétence des tribunaux coutumiers.

La compétence du tribunal du deuxième degré s'étendait sur les affaires formées en appel contre les décisions du tribunal de premier degré.

Après l'indépendance, le décret de 1961⁹ réorganisant les juridictions traditionnelles en vigueur au Cameroun (Oriental) présentait peu d'innovation par rapport aux textes datant de la période coloniale¹⁰. Les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers sont toujours compétents pour trancher des litiges que les textes ne réservent pas aux juridictions de droit moderne. Les tribunaux du premier degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes ou à l'état civil tels que le mariage, le divorce, la filiation et la succession alors que les tribunaux

mais je continue à m'adresser au diseur de choses sacrées pour éloigner les sorciers et pour que les génies de la terre me soient favorables. Enfin, j'envoie mes enfants à l'école protestante pour qu'ils apprennent le français et deviennent des lettrés. » Cf. Prestat de Mbé (Administrateur adjoint), « Les durs de Ngaoundéré », „Pôles et Tropiques”, n° 12, pp 156-157.

⁶ Archives Nationales de Yaoundé (A.N.Y), 1AC 2575, justice indigène. Organisation 1927, « Décret du 31 juillet portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun ».

⁷ J.O.C 1944, « Décret du 16 juillet 1944 instituant et organisant en AEF et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières », p. 726.

⁸ A.N.Y. 1AC 2575, « Décret du 31 juillet », p. 1. L'article premier dudit décret définit les indigènes comme « des individus originaires des territoires sous-mandat français du Togo et du Cameroun, des possessions de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ne possédant pas dans leur pays d'origine le statut de nationaux européens ».

⁹ Décret n° 69 DF 544 du 19/12/1969, pp. 5-7.

¹⁰ Décret organique du 31/7/1927, arrêté d'application du 11/9/1928 et décret du 26/7/1944.

coutumiers traitent de différends d'ordre patrimonial. Il s'agit notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et en réparation de dommages-intérêts matériels ou corporels, de litiges relatifs aux contrats¹¹.

I-2-1. La structure du tribunal

Le tribunal coutumier de Mbé est composé du chef de Mbé, notable de "race" et de coutume Dii, président. Il est nommé par arrêté du ministre de la justice et garde des sceaux. Le président est assisté de trois assesseurs suppléants. Ils sont tous trois choisis parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume. Tout ce personnel non magistrat est assisté d'un secrétaire chargé d'écrire en dessous de l'identité des parties et de l'exposé de la cause, le verdict rendu par le tribunal. Par ailleurs un collège de notables assiste aux audiences. Ces notables ont des voix consultatives. Ils apportent des conseils et des orientations dans les débats.

I-2-2. Le déroulement de l'audience

De nos jours, les frais de procédure représentent une somme d'argent dont le taux varie suivant les motifs de la plainte. Une accusation ou demande de divorce coûtera par exemple 3 000 francs cfa tandis que l'injure ou la réclamation des créances ne coûtera que 1 000 francs cfa¹². Le montant est reparti entre le président et les assesseurs. La plus grosse part revient au chef (président du tribunal).

La requête du demandeur est écrite ou orale. Lorsqu'elle est orale, le secrétaire en établit un procès-verbal qui est consigné sur un registre.

Les jugements ont lieu tous les mercredis et samedis, dans le vestibule de l'entrée principale de la chefferie. Le chef est assis sur une estrade, près de lui, se tiennent les assesseurs et le secrétaire. Les parties se présentent ensemble devant le tribunal. Le chef ouvre les débats. Le plaignant parle le premier, puis le défenseur. Après avoir écouté les deux parties, le juge demande à l'auditoire s'il y a des témoins; puis les témoins sont convoqués et écoutés.

Le tribunal base sa sentence sur les mœurs et les coutumes. Les causes sont en général simples et faciles à résoudre. En cas de complication, la délibération a lieu entre le juge et les assesseurs. Toutefois, le président peut à tout moment de la procédure et jusqu'au jugement au fond, chercher à concilier les parties. Cependant, cette tentative n'est pas obligatoire.

Les procès-verbaux contiennent l'exposé sommaire des faits sur lesquels porte le litige et l'énonciation de la coutume dont il est fait application.

II. Le règlement des litiges

Les comptes rendus d'audience du tribunal coutumier de Mbé nous ont fourni une abondante source de renseignement ayant trait aux conflits villageois,

¹¹ Cf. *Codes et lois du Cameroun*. Recueil à jour au 1^{er} mai 1956, remis à jour au journal officiel fédéral n°2 du 5 janvier 1967 et journal officiel du Cameroun oriental 10/4 du 15 septembre 1968. Supplément n°1 du 14 septembre 1968, Tome II.

¹² Mohaman Koumba, chef de Mbé et président du tribunal coutumier, Nalle Harouna, Nanawa, Salihou et Souman, assesseurs auprès du même tribunal. Entretiens des 11 et 12 juillet 1998 à Mbé.

révélateurs des mentalités de la population. L'impression d'ensemble laissée par l'analyse de onze années d'archives disponibles¹³ est que les plus grands litiges sont centrés sur quatre thèmes majeurs: les contentieux matrimoniaux, les dettes, la pratique de sorcellerie et les conflits fonciers. Ceci bien entendu si l'on néglige quelques rixes tels que larcins au marché, injures et luttes.

II-1. Les contentieux matrimoniaux

Le mariage coutumier est de loin le plus fréquent à Mbé par rapport au mariage « moderne »; celui enregistré par un officier d'Etat civil. Le tribunal coutumier de Mbé connaît les affaires de divorce. Les quatre détonateurs sont : les dettes matrimoniales ou dot, l'abandon du foyer conjugal, le « rapt » des femmes et la répudiation.

Pour la dot, il y a lieu de distinguer trois prestations: les cadeaux du prétendant à sa belle famille et les services qu'il lui fournit. Suite à la monétarisation, la dot est aussi constituée d'une somme d'argent reçue par le père ou à défaut par le chef de lignage¹⁴. Ces prestations peuvent s'échelonner dans le temps avant et après que l'épouse ait rejoint le domicile du mari.

Dès 1934, le législateur s'est préoccupé d'établir quelques règles en stipulant que la rupture entre époux et familles devait donner lieu à la restitution des sommes et valeurs versées à titre de dot¹⁵. Cette dernière n'est cependant pas présentée comme nécessaire à la conclusion du mariage.

En 1951, le décret « Jaquinot » autorisa la femme majeure à contracter le mariage sans l'accord de ses parents. Ainsi donc, la femme fut affranchie par rapport à l'exigence de la dot. Mariage et dot furent dissociés en 1964 par une circulaire ministérielle. Elle stipule que le versement de la dot ne confère à celui qui l'a opéré aucun droit, ni sur la femme, ni sur ses enfants (Delpech 1985: 191).

C'est en 1966 que furent fixées les règles des conventions matrimoniales en vigueur aujourd'hui¹⁶. On ne peut contraindre une femme à se marier. On ne peut non plus la condamner à payer les dommages-intérêts pour l'avoir refusé. La dot est donc facultative. Elle ne valide plus le mariage. En cas de rupture de fiançailles ou en cas de divorce, le seul responsable de la restitution de la dot est le dépositaire. La femme n'est plus concernée, même si la dissolution est prononcée à ses tords. Le remboursement de la dot n'est plus une obligation. Bien plus, il s'agit d'affaires entre hommes. La femme n'est citée à comparaître qu'en tant que témoin.

Dans la plus part des affaires de ce genre, c'est l'époux qui vient réclamer. Il est parfois assisté des membres de sa famille. Le motif le plus fréquent est l'abandon du domicile conjugal. Le mari déclare que son épouse a quitté son domicile sans que l'on sache toujours si la femme est retournée dans sa famille ou bien si la femme réside ailleurs et avec un homme. Cette dernière précision est pourtant d'importance.

¹³ Tribunal coutumier de Mbé, registre des jugements de 1979 au 1990.

¹⁴ Entretiens des 20 et 22 octobre 2002 avec les assesseurs du tribunal coutumier de Mbé.

¹⁵ J.O.C. « arrêté du 26 mai portant réglementation du mariage au Cameroun remis à jour au J.O.C », 1968, T. III, p. 318.

¹⁶ Loi n° 66-2-COR du 7 juillet 1966.

La situation ainsi créée étant assimilée à un abus de confiance, l'époux abandonné demande des dommages-intérêts en réparation et, le cas échéant, une « indemnité d'adultère », en sus du remboursement des sommes qu'il a versées.

L'époux abandonné demande le remboursement de tout ce qu'il a versé comme dot¹⁷. La défense plaide parfois l'ignorance et l'insolvabilité. L'une et l'autre sont souvent réelles¹⁸. Si la femme a abandonné le domicile conjugal pour un autre homme, le tribunal invite la belle-famille à se retourner contre lui. Tel est le verdict d'un cas que nous avons vécu le 11 octobre 2000 au tribunal coutumier de Mbé. Le mari se plaint que sa femme l'a abandonné depuis six mois. La femme se trouve chez un autre homme. Elle est convoquée au tribunal. Après avoir entendu les deux, la femme est gardée pendant quelques jours à la chefferie en attendant que le « deuxième mari » se présente pour rembourser le premier.

La femme comparait rarement, mais lorsqu'elle comparait, elle justifie sa conduite par la mésentente, les mauvais traitements ou la répudiation. C'est en effet ce qu'on peut constater dans les procès verbaux des jugements:

« ... Mon mari m'avait laissé étant enceinte et c'est grâce à Dieu que j'ai accouché... Je ne veux plus vivre avec lui... »

De plus il me bat et m'insulte... Je ne suis pas un animal... »¹⁹

Ou encore

« ... Il est plus âgé que mon père... Il me bat à mort... Il me traite de bête... Je me suis évadée de sa prison... »²⁰.

Les cas où la femme assimile le fait que le mari ait pris une seconde épouse sont rares. De même, les cas où elle fait état de l'impuissance ou au contraire de ses excès sexuels. Nous n'avons relevé aucun cas de divorce dû au fait que le mari refuse de passer devant un officier de l'Etat civil. Enfin, il est de règle que le plaignant obtienne gain de cause, sauf si les « mauvais traitements » ont pu être prouvés.

Pour se libérer d'une manière définitive, des femmes s'engagent en audience à rembourser elles-mêmes leur dot « ... Je ne veux plus vivre avec lui... Je suis prête à lui rendre sa dot... »²¹ Ou encore « ... je lui rembourse sans délai sa dot ... »²².

Le troisième détonateur en ce qui concerne les contentieux matrimoniaux est le « rapt » de femme. On peut en effet dire que le « rapt » est une forme de mariage à Mbé. Il est aussi à l'origine de plusieurs conflits entre belles-familles. La fille « victime » est souvent, sinon toujours complice et consentante. Il s'agit en fait pour le jeune homme qui ne veut pas faire face aux exigences de la dot ou qui n'approuve pas le choix de son épouse par ses parents, de forcer la coutume en demandant à la

¹⁷ Cette revendication s'appuie souvent sur les témoignages des parents qui l'accompagnaient au moment de la dot dans sa belle famille.

¹⁸ Il s'agit des parents de la fille qui déclarent souvent ne pas savoir où se trouve la fille ou encore ne rien savoir du tout. « Nous ne sommes pas au courant des problèmes de ce ménage ».

¹⁹ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1979, procès-verbal de jugement n°8.

²⁰ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1988, procès-verbal de jugement n°6.

²¹ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1982, procès-verbal de jugement n°17.

²² Registre des jugements du Tribunal coutumier de Mbé 1988, procès verbal de jugement n°6.

jeune fille de le suivre. Cette stratégie permet à des jeunes gens de se marier selon leurs penchants et de verser la dot par fraction. En d'autres termes, le mariage des jeunes gens peut se réaliser contre la volonté des chefs de famille à la suite du « rapt » de la jeune fille.

En plus du « rapt » qui place le mari en position d'accusé, il y a aussi la répudiation. Or, la loi condamne la répudiation et stipule que la femme abandonnée²³ conserve ses droits d'épouse notamment en matière d'assistance. Le mari assigné rétorque invariablement qu'il y a eu abandon de domicile²⁴ mais, à condition que l'épouse n'ait pas contracté un nouveau mariage, il est astreint au versement d'une indemnité de subsistance et à des dommages-intérêts pour abus de confiance.

Au total, les contentieux matrimoniaux peuvent être un indicateur du contrôlé que les femmes ont de leur corps ou veulent avoir de leurs corps (Abega 2002 : 101-126). Ils nous renseignent aussi sur la situation de la femme dans la société dii. Le fait que les femmes s'engagent par exemple à rembourser elles mêmes leur dot – ce qui est interdit par la coutume, les croyances et le droit moderne – peut traduire un conflit violent, même s'il n'est pas exprimé ouvertement, entre les normes du groupe, de la communauté, et les comportements individuels. Placées dans des conditions économiques défavorables, et dans des situations de contrainte, ces conflits opposent la femme à la société dii. En somme, ils traduisent l'évolution de la situation matrimoniale des femmes et des règles matrimoniales chez les Dii.

II-2. La dette

Les affaires de dette sont de beaucoup les plus nombreuses. Elles sont généralement simples et les débiteurs ne nient pas les faits. Dans cette rubrique, il faudrait inclure des « abus de confiance » qui sont au centre de bon nombre de procès.

Les preuves d'accusation sont diverses:

« ... je réclame à Samaki mon argent... je le lui ai prêté il y a un an... »²⁵ Il s'agit ici d'un prêt que l'emprunteur n'a pas été capable de rembourser. Cette situation est assimilable à un abus de confiance. Voici quelques extraits d'accusation ou de plaidoirie.

Exemple 1: plaignant : « ... je réclame à Nadi une somme de 800 francs que je lui ai donné pour aller m'acheter du mil de l'autre côté... »

Défendeur: « ... je reconnais la somme. Je suis prêt à lui rembourser... »²⁶.

Exemple 2: plaignant « ... je réclame à Sambo une somme de 10 000 francs représentant le prix de mes ignames... »

Défendeur: « ... je reconnais cet argent et le lui remet dans deux mois... »²⁷.

²³ « Il m'a prise pendant trois ans puis m'a abandonné »

²⁴ « Elle a fui mon domicile pour retrouver un prétendant ».

²⁵ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1979, conciliation n°4.

²⁶ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1987, conciliation n°15.

²⁷ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1987, conciliation n°16.

II-3. La sorcellerie

La pensée d'être tué ou d'être malade à cause de son voisin, d'un sorcier ou d'un ennemi est constante chez les villageois. A Mbé, tout le monde croit en l'existence de la sorcellerie. Elle se manifeste principalement par: le rapt de l'âme, l'utilisation des fétiches et l'empoisonnement. Les plaintes pour pratiques de sorcellerie sont en relation avec la mort ou la maladie.

Nos informateurs affirment que le sorcier atteint la victime en s'introduisant dans son corps pendant son sommeil par quelque magie pour lui ravir son âme. Le sorcier peut à son gré, par une formule magique, prendre la forme de toutes sortes d'animaux. Il a à ce moment précis une double existence.²⁸ Son corps demeure inerte et son âme, pour atteindre la victime, se transforme selon les cas en abeille, en rat ou en serpent²⁹.

L'accusation de sorcellerie jette un grave discrédit sur les membres de la famille. La famille accusée sera donc toujours soupçonnée d'être à l'origine de tous les morts et maladies suspectes. Dans les affaires de sorcelleries, ce sont les défenseurs qui portent le plus souvent l'affaire à la connaissance du tribunal.

Les exemples à ce sujet ne manquent pas. Par requête écrite en date du 14 avril 1981, le nommé Wadji demande au tribunal coutumier de Mbé de bien vouloir prononcer un jugement entre lui et Bebbé Hamadjida. Bebbé Hamadjida (une femme) l'a accusé « d'avoir tué sa petite sœur avec la sorcellerie ». Par la même requête, le plaignant (Wadji) veut « jurer sur l'idole³⁰ devant les assesseurs pour que ses amis ne la craignent plus, le public aussi ».

A la suite de cette requête, les parties ont été convoquées à comparaître devant ledit tribunal coutumier où elles ont été entendues. Le tribunal après avoir étudié l'affaire à l'unanimité des voix a rendu le jugement dont la teneur suit: « Wadji est convoqué devant le tribunal le 09 mai 1984 avec ses témoins pour jurer sur l'idole »³¹.

II-4. Les conflits fonciers

Le régime foncier camerounais distingue deux types de terre les terres immatriculées faisant l'objet d'un droit de propriété et le domaine national. Le domaine national est constitué des terres libres de toutes exploitations mais aussi, des terres mises en valeur par les collectivités coutumières. En principe, les membres des collectivités coutumières peuvent obtenir des titres fonciers après bornage et inscription au cadastre³².

Les litiges fonciers portés au tribunal coutumier de Mbé concernent rarement les débordements de limites. Il est significatif de constater que ces litiges portent presque toujours sur les terres occupées par les cultures et jamais sur les

²⁸ Mohaman Koumba, Souman, Nallé Hamuna, entretien du 11 juillet 1998 à Mbé.

²⁹ Mohaman Koumba, Souman, Nallé Harouna, entretien du 11 juillet 1998 à Mbé.

³⁰ Statue représentant une divinité. Elle est sensée agir contre les coupables. Mais, il semblerait que cette pratique ait plutôt un effet dissuasif. Information confirmée par le chef et ses assesseurs.

³¹ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1981, procès-verbal de jugement n°3.

³² Ordonnance 74/1 du 1/7/1974.

friches. Selon une dynamique propre à chaque litige et par des cheminements souvent tortueux, le détenteur d'une parcelle peut se trouver en position de défendeur. C'est le cas lorsqu'on lui conteste la possibilité de réoccuper son terrain qu'il a quelques années plus cédé à un cultivateur. Il peut se porter partie plaignante si l'on entrave par la force l'exercice de ses droits sur la terre.

Les hostilités peuvent ne s'engager que tardivement, quand les cultures entrant en jeu éveillent les convoitises. Le détenteur veut s'emparer de la récolte de l'usager et le pousse à abandonner la place. Voici un cas qui illustre bien la situation. Le 11 décembre 1980, Moussa se présente devant le tribunal de Mbé et expose le différend suivant qui l'oppose à Maïna:

Moussa le plaignant déclare: « Maïna m'avait donné le terrain... après avoir labouré, j'ai semé du mil et planté du manioc... maintenant que la récolte approche, il veut arracher le même champ... »³³.

Le problème posé par cette pratique est le suivant: un grand nombre de ceux qui cultivent la terre à Mbé ne la possèdent pas et de nombreux possesseurs de la terre ne la cultivent pas. Il y a ici une opposition entre le droit coutumier de Maïna sur le terrain et la mise en valeur de Moussa. Respecter le droit coutumier ou l'effort de mise en valeur? Le tribunal a conseillé à Maïna de laisser Moussa récolter avant de récupérer son champ. Ce faisant, les juges se montrent particulièrement sensibles aux efforts de mises en valeurs.

Il existe aussi une sorte de faire valoir indirect. Elle consiste à confier une particule de terrain à un cultivateur qui la travaille moyennant une partie de la récolte ou une compensation en nature. Il y a en effet une disparité entre les apports des deux protagonistes et leur participation au gain final. La position de l'exploitant est telle que sur le plan du revenu, il n'en a jamais suffisamment. Le produit de la récolte est considéré comme provenant en partie égale de l'action de la terre, des semences et du travail³⁴. Les deux premiers facteurs de production sont fournis par le propriétaire foncier. Le troisième facteur c'est-à-dire le travail est fourni par l'exploitant. Le propriétaire foncier fournissant les deux des trois facteurs de production, les 2/3 du volume de la récolte lui reviennent. La deuxième fraction récompense le travail de l'exploitant. Souvent, l'exploitant est récompensé en nature³⁵. Ce qui revient à dire que le propriétaire foncier assure la subsistance du cultivateur. Cette situation est observable dans les grandes exploitations de maïs, de sorgho, d'igname et dans certaines zones cotonnières.

La multiplication des litiges fonciers portés devant le tribunal coutumier de Mbé témoigne de la transformation rapide et profonde du régime foncier. Dans le système de production actuel, la terre est appropriée et mise en valeur individuellement; elle entre dans les patrimoines. Cependant, elle ne fait pas encore l'objet de transactions telles qu'on peut l'observer dans certaines localités du Sud Cameroun où les cultures de rentes (province du Centre) et la pression

³³ Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé 1980, procès-verbal de jugement n°8.

³⁴ A. N'sangou, *Le régime foncier, cet oublié de la problématique du développement au Nord-Cameroun*, Institut des Sciences Humaines (ISH), SD, 7 pages.

³⁵ *Ibidem*.

démographique (provinces du Nord-ouest et de l'Ouest) ont rendu les terres particulièrement rares.

Tableau indicatif des affaires traitées au tribunal coutumier de Mbé entre 1979 et 1990.

Nature des affaires	ANNEES JUDICIAIRES											
	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Divorce	12	11	10	7	6	11	14	12	18	11	11	9
Dette	11	12	14	11	14	14	15	10	13	17	12	20
Sorcellerie	0	2	5	2	1	7	4	9	6	8	9	11
Conflit foncier	10	14	12	15	13	14	12	15	14	14	13	13
Injure	3	0	2	3	2	1	4	2	3	1	0	2
Héritage	0	1	0	1	2	0	0	0	0	1	0	0
Lutte	1	0	1	3	1	2	5	0	4	1	0	3
Dégât	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Vol	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	1
Divers	0	1	0	1	2	2	5	3	4	2	4	2
Totaux	39	41	44	43	41	53	56	52	62	56	49	62

Source: Registre des jugements du tribunal coutumier de Mbé de 1979 à 1990. Archive du Tribunal coutumier de Mbé.

En guise de conclusion

Au total, les affaires soumises au tribunal coutumier de Mbé sont révélatrices de l'orientation des valeurs. Les contentieux matrimoniaux révèlent les mutations d'une composante sociale spécifique que représente la femme. Celle-ci revendique notamment de plus en plus son indépendance matrimoniale.

Autrefois, la dot était formée de biens à valeur symbolique, fonctionnels dans le seul contexte de l'échange matrimonial. Elle était contrôlée par les « aînés » qui en restaient dépositaires. Elle scellait les alliances dans la société traditionnelle et garantissait la stabilité des unions.

Aujourd'hui, fixée en numéraire et donc cumulable par tous, la dot est immédiatement dépensée pour satisfaire des besoins en biens de consommation courante. La femme disposant de plus en plus librement d'elle-même, la dot n'assure au mari aucun contrôle. Bien plus, la dot est devenue un instrument de spéculation. Par le jeu de l'instabilité des mariages, résultant souvent de la recherche d'avantages personnels, elle se transmet comme une dette en suivant la femme dans sa dynamique matrimoniale.

Les argumentations dévoilent en second lieu les aberrations auxquelles peut conduire le décalage entre droit écrit et normes traditionnelles. Le premier inspiré des législations occidentales: propriété foncière individuelle, indépendance matrimoniale de la femme, pour ne s'appliquer qu'à des situations exceptionnelles en milieu rural n'en exerce pas moins son influence sur les décisions des jurés. Cependant, les règles coutumières se voient sollicitées pour des phénomènes irrationnels tels que la sorcellerie.

Bibliographie

Sources

Codes et lois du Cameroun. Recueil à jour au 1^{er} mai 1956, remis à jour au Journal Officiel fédéral n° 2 du 5 janvier 1967 et Journal Officiel du Cameroun Oriental n° 14 du 15 septembre 1968. Supplément n° 1 du 14 septembre 1968, Tome II, 1120 pages.

Journal Officiel du Cameroun, 1938, 1944 et 1968.

Décret n° 69 DF 544 du 19-12-1969.

Loi n° 66-2 COR du 7 juillet 1966.

Ordonnance 74/1 du 1-7-1974.

Registre des jugements du Tribunal coutumier de Mbé.

Archives Nationales de Yaoundé, 1 AC 2575, justice indigène, 1927.

Etudes

Abega, S. C., 2002, « Droit des femmes à disposer de leur corps », *Rupture / Solidarité*, n° 3, Paris, Karthala, pp 101-126.

Delpech, B., 1983, « La terre et les Femmes. Conflits ruraux au Cameroun du sud », *Cahier ORSTOM*, Séries Sciences Humaines, vol. XIX, n° 2, pp 189-193.

Mohammadou, E., 1991, *Traditions historiques des peuples du Cameroun Central*, vol. II, ILCAA – ISH, Shun'ya Hino (éd.), Japon, 440 pages.

Mohammadou, E., 1978, *Les royaumes foubé du plateau de l'Adamaoua au XIXe siècle, Tibati, Tignère, Banyo, Ngaoundéré*, Tokyo, ILCAA, 439 pages.

Muller, J.-C., 1992, « Les aventuriers du mil perdu. Mythe, histoire et politique chez les Dii de Mbé (Nord-Cameroun) », *Culture*, XII, n° 2, pp. 3-16.

-----, 1997, « Merci à vous les blancs, de nous avoir libérés ! Le cas des Dii de l'Adamaoua (Nord-Cameroun) », *Terrain*, n° 28, pp. 59-72.

-----, 1996, "Ideology and Dynamics in Dii Chiefdoms. A Study of Territorial Movement and Population Fluctuation (Adamawa province, Cameroon)", pp. 99-115, in H. J. M. Claessen and J. Oosten (eds.), *Ideology and the Formation of Early States, Studies in Human Society*, n° 11, Leiden, E. J. Brill, 1996.

N'sangou, A., « Le régime foncier, cet oublié de la problématique du développement au Nord-Cameroun », Yaoundé, Institut des Sciences Humaines (ISH), SD, 27 pages.

Prestat de Mbé, 1949, « Les Durus de Ngaoundéré », *Pôles et Tropiques*, n° 12, pp. 156-157.

Takou, T., 1998, « Justice traditionnelle justice indigène » et « Règlement des litiges au Cameroun : le cas du Lamidat de Ngaoundéré », Mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 126 pages.

Yaoundé